

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_129

OBJET : SERVICE VIE ASSOCIATIVE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION « LA MEZZANINE », EN DATE DU 2 JUILLET 2026, A INTERVENIR AVEC LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de réunions,

CONSIDERANT la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre onéreux,

CONSIDERANT la demande émise par Monsieur Vincent RAYNAUD, président du Tribunal Judiciaire de Pontoise ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux, avec le Tribunal Judiciaire de Pontoise, sis 3 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE, représentée par Monsieur Vincent RAYNAUD, en sa qualité de président.

Article 2 :

Mettre à disposition la salle de réunion « la mezzanine » sise 46, rue Victor Hugo, à Pierrelaye, le jeudi 2 juillet 2026 de 10h30 à 12h, à titre gracieux.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des Décisions.

Transmis en Préfecture le : 13/05/2026

Publié(e) le : 13/05/2026

Exécutoire le : 13/05/2026

Fait à PIERRELAYE, le 12/05/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSCH, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

Le Tribunal Judiciaire de Pontoise, représenté par Monsieur Vincent RAYNAUD, agissant en sa qualité de président, sis 3 rue Victor Hugo, 95300 PONTOISE,

Ci-après désignée par « **Le Tribunal Judiciaire** »,

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition du Tribunal Judiciaire afin de réaliser une réunion, la salle meublée (chaises et tables) « La mezzanine », sise 46 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.

Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune et revêt un caractère précaire et révocable.

Article 2 : Engagements respectifs

La Commune mettra à disposition du Tribunal Judiciaire, la salle de réunion en état de fonctionnement.

Le Tribunal Judiciaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

Le Tribunal Judiciaire s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

Le Tribunal Judiciaire s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.

Tribunal Judiciaire s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du jeudi 2 juillet 2026 de 10h30 à 12h00.

Article 4 : Tarification

La mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 5 : Assurance

Le Tribunal Judiciaire sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou du Tribunal Judiciaire ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

Le Tribunal Judiciaire s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le Tribunal Judiciaire devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

Article 6 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la réglementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- Le Tribunal Judiciaire de Pontoise, 3 rue Victor Hugo, 95300 PONTOISE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 12/05/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,

M. Eric BOSCH



A Pontoise, le

Pour le Tribunal Judiciaire de Pontoise,
Le Président,

M. Vincent RAYNAUD